PRD-384

Projet de délibération du 15 avril 2025 de M. Pascal Holenweg: «Répartition des sièges dans les commissions du Conseil municipal: (C : P) × G = S».

(renvoyé à la commission du règlement
par le Conseil municipal lors de la séance du 20 mai 2025)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

La répartition des sièges dans les commissions du Conseil municipal est assez régulièrement, une fois tous les cinq ans, l'occasion pour les groupes de s'y disputer un siège en s'appuyant sur des lectures contradictoires des résultats électoraux et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il paraît donc utile de préciser le cadre de cette répartition, en différenciant clairement les dispositions légales des dispositions réglementaires, et la règle qui fonde la répartition des sièges au plénum de celle qui devra fonder la répartition des sièges dans les commissions.

Les articles 159 à 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) déterminent la répartition des sièges au sein du plénum après l'élection du Conseil municipal. Ils ne traitent pas de la répartition des sièges au sein des commissions. Cette répartition est déterminée par le règlement du Conseil municipal (RCM).

Les commissions du Conseil municipal ne sont pas des commissions du Conseil général. La répartition des sièges au sein des commissions du Conseil municipal doit donc refléter le mieux possible celle des sièges au sein du plénum, sachant qu'il est quasiment impossible qu'elle la reflète fidèlement: on ne peut reproduire exactement des proportions d'un ensemble de 80 sièges au sein d'un ensemble de 15 sièges. Et on peut moins encore y reproduire la répartition des suffrages au sein d'un électorat actif de dizaines de milliers de personnes.

Il importe donc de préciser les critères de la répartition des sièges dans les commissions du Conseil municipal, et de se doter dans le RCM de la règle la plus simple et la plus immédiatement compréhensible possible, à commencer par celles et ceux à qui elle doit s'appliquer, afin que les groupes puissent s'abstenir, à la fin du mandat d'un Conseil municipal et au début du mandat suivant, de se livrer à un jeu de chaises musicales où des groupes tentent d'arracher à d'autres groupes un siège supplémentaire dans les commissions, sans tenir compte de leurs forces respectives au plénum.

Considérant:

- le principe que les commissions du Conseil municipal ne sont pas des commissions du Conseil général (vieille définition du corps électoral) mais du

Conseil municipal et qu'elles doivent donc refléter la composition du Conseil municipal et non celle de l'électorat actif;

- que la composition du Conseil municipal est déterminée par la LEDP mais que celle des commissions du Conseil municipal ne l'est que par le RCM;

- la possibilité de faire usage d'une règle simple pour déterminer la composition des commissions en fonction de celle du Conseil municipal, cette règle simple consistant en la formule [(C : P) × G = S]; C étant le nombre total de sièges dans les commissions, P le nombre total de sièges du plénum, G le nombre de sièges détenus par chaque groupe du plénum et S le nombre (à arrondir à l'unité la plus proche) de sièges de chaque groupe en commission, arrondi à l'unité la plus proche;

- que cette formule (qu'on peut ou non intégrer au texte réglementaire) permet aux commissions du Conseil municipal de mieux refléter la composition du plénum que le décalque aux commissions des dispositions de la LEDP concernant le plénum,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal (RCM) est modifié comme suit.

Art. 117 Membres d'une commission permanente

1 (inchangé)

2 (nouveau) La répartition des sièges en commission est proposée pour cinq ans par le Bureau au Conseil municipal lors de sa séance inaugurale. Elle doit refléter le plus fidèlement possible celle qui prévaut entre les groupes au sein du plénum telle que résultant des élections et des articles 159 à 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Elle peut être modifiée par le plénum s'il estime qu'elle ne respecte pas cette répartition au sein du plénum.

3 (abrogé)

4 (devient alinéa 3)

5 (devient alinéa 4)